

# Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

## MARcœur 10 relatif à la régulation ou destruction d'espèces

### 1.10 Régulation ou destruction d'espèces

Certaines espèces peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles ou forestières justifiant d'engager des mesures ciblées de régulation ou de destruction quelle que soit la période de l'année.

Cette mesure concerne le cas des espèces exotiques envahissantes notamment en bordure de route, ou de certaines espèces causant des problèmes sanitaires ou des dégâts aux écosystèmes, cultures et équipements. Elle permet d'autoriser les moyens de lutte chimique. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou de produits chimiques, il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le Conseil scientifique.

Compte tenu des enjeux de maintien de l'élevage dans le Parc national, une attention particulière doit être portée aux interactions entre la faune sauvage et faune domestique.

Annuellement, les services départementaux de l'État informent le directeur de l'établissement public des opérations réalisées. À l'évolution des connaissances et après avis du Conseil scientifique et des principaux acteurs concernés, le directeur de l'établissement pourra réglementer ces opérations.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 10 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
<p><b>Article 6</b></p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales en dehors des enceintes closes et des bâtiments à usage d'habitation ou technique et de leurs annexes, est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public</p> <p><b>[!] Rappels en note n°4.</b></p>	<p>1. L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel ou d'un espace protégé sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement.</p> <p>L'autorisation est accordée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les solutions alternatives et non létales ont échoué,</li> <li>2° les produits et moyens utilisés n'ont aucun impact notable sur les milieux naturels, espèces et ressources naturelles,</li> <li>3° les produits sont utilisés à une distance supérieure à 10 mètres des cours d'eau, zones humides et hors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, d'intervention pour la protection ou la restauration de ces milieux.</li> <li>4° Des mesures de gestion adéquates sont prévues pour éviter le retour de ces espèces concernées. L'autorisation précise notamment les lieux, périodes et modalités des opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention.</li> </ol> <p>2. L'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° à des fins forestières en cas d'attaque parasitaire.</li> <li>2° à usage de répulsif à gibier pour la protection des plants forestiers sous réserve que la protection des plants ne puisse se faire à l'aide de protection individuelle par des techniques ou économiques avérées. Il est interdit dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,</li> <li>3° afin de lutter contre les espèces envahissantes dans les prairies patrimoniales ou d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées. E</li> </ol>



## Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

1° la mesure a un caractère exceptionnel,

2° le risque de déséquilibre écologique, la nature ou l'ampleur des dégâts, motifs de sécurité sont avérés,

3° les mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non espèces végétales sont inefficaces,

4° il n'est pas porté atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annex

Référence ID de l'article : #5952

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-09 08:44